



MUNICIPALITÉ
1434 EPEDES

PREAVIS N° 2023/03

Ependes, le 30 mai 2023

RAPPORT AU CONSEIL GENERAL D'EPENDES

concernant

la modification des buts de l'Association intercommunale en matière de défense incendie et secours de la région du Nord vaudois

Madame la Présidente,
Mesdames les Conseillères, Messieurs les Conseillers,

Par le présent préavis, la Municipalité propose au Conseil général d'adopter la modification des buts de l'Association intercommunale en matière de défense incendie et secours de la région du Nord vaudois telle que présentée en annexe (préavis du Conseil intercommunal du SDIS régional du Nord vaudois du 31 août 2022).

CONTEXTE

À la suite de l'échec de la révision des statuts du SDIS Nord vaudois en 2021, refusée par 7 communes sur 40, le Comité de direction (Codir) a procédé à une analyse approfondie des résultats.

Le résultat de l'analyse a démontré que les communes étaient acquises au principe d'intégration des Jeunes sapeurs-pompiers (JSP) et que les points de divergence concernaient d'autres éléments. Le Codir a dès lors lancé une nouvelle démarche en deux temps.

Tout d'abord, une proposition de révision de l'art. 5 des statuts par un simple avenant, permettant ainsi d'inclure les JSP comme second but principal du SDIS.

En second lieu, le Codir désire lancer une nouvelle approche auprès des communes membres du SDIS en vue d'une révision en profondeur des statuts. Cette démarche débutera durant le second semestre 2023 pour s'étaler sur une période plus conséquente. Elle permettra de déterminer les conditions cadres d'une prochaine révision. Il convient ici de rappeler que certains éléments doivent, aux yeux de la loi comme l'a révélé la Cour des comptes, être révisés pour une mise en conformité.

Le Conseil intercommunal a pu en être informé en date du 19 mai 2022.

Ce préavis concerne uniquement la première phase décrite précédemment.

Afin de lancer cette première phase, i.e. l'intégration des JSP au sein du SDIS Nord vaudois, il est nécessaire d'adapter le but principal de l'Association. Le Codir propose de réaliser ceci par un avenant aux statuts et la création d'une annexe décrivant les tâches liées à ce nouveau but.

Dès lors que le but principal doit être changé, la révision des statuts est une procédure complète, nécessitant son approbation à l'unanimité des communes membres du SDIS.

Ainsi, le 20 mai 2022, la phase de consultation des Municipalités et Conseils communaux/généralistes des 40 communes membres du SDIS a été lancée avec un délai de réponse fixé au 15 août 2022. La dernière réponse a été reçue en date du 2 mars 2023.

De cette phase de consultation, 39 communes ont répondu favorablement et 1 favorablement sous conditions d'obtenir des renseignements satisfaisants à ses remarques. Réponses ont été fournies en date du 3 avril 2023.

Onze remarques et quatre questions ont émergé du processus, toutes adressées par le Comité de direction en date du 3 avril 2023. Aucune proposition d'amendement n'a été faite. Certaines remarques trouveront réponses dans la création d'un règlement des JSP en cas d'acceptation de la modification des buts de l'Association.

ENJEUX DE LA RÉVISION

Cette modification des buts du SDIS est absolument nécessaire pour intégrer les JSP.

Actuellement, moins de 10 communes ont accès aux JSP au travers de deux associations privées (Treycovagnes et Yvonand) et d'une entité gérée par la ville d'Yverdon-les-Bains. Ainsi, un jeune de Grandson ou de Mutrux n'a pas accès à une activité de JSP.

Ces sociétés privées font aussi face à des difficultés financières, logistiques et administratives. À titre d'exemple, ces sociétés doivent contracter leurs propres contrats d'assurance.

En outre, un JSP démarrant au sein d'une des trois entités ne bénéficie pas du sentiment d'appartenance au SDIS Nord vaudois, tant important dans ce domaine. Par conséquent, peu de JSP continuent avec une carrière de sapeur-pompier, alors que dans d'autres SDIS ayant des JSP au sein de leur entité, voient des taux de transfert allant jusqu'à 80 ou 90% au moment de passer des JSP au SDIS. Ceci constitue ainsi un véritable vivier qui n'existe que peu au sein du SDIS Nord vaudois.

Avec la révision des statuts, il sera possible de mettre en place un groupe de JSP régionaux du Nord vaudois et ainsi ouvrir cette activité aux 40 communes membres du SDIS, créer un véritable sentiment d'appartenance dès le départ, et optimiser les aspects tant administratifs que logistiques.

PLAN HORAIRE

Le Codir a la volonté de débiter avec l'intégration des JSP au sein du SDIS au 1^{er} janvier 2024. **Pour cela, la modification des statuts doit être soumise aux 40 Conseils communaux/généraux des communes membres au plus au 30 juin 2023.** Ainsi adoptés, les statuts pourraient entrer en vigueur au 1^{er} janvier 2024.

RAPPEL DE LA PROCÉDURE MENÉE

Après avoir informé le CI lors de son assemblée du 19 mai 2022, la phase de consultation a été lancée en date du 20 mai 2022 aux 40 communes membres du SDIS. De cette phase de consultation, aucune proposition d'amendement n'a été faite et les communes étaient favorables à la modification proposée.

Le 22 septembre 2022, le Conseil intercommunal du SDIS régional du Nord vaudois a adopté le préavis relatif à la modification des buts de l'Association.

SUITE DE LA PROCÉDURE

Dès lors et conformément à la Loi vaudoise sur les communes, il revient maintenant aux Conseils généraux et communaux des communes membres de l'Association d'approuver formellement cette modification des statuts.

À ce stade, il n'est plus possible d'amender le projet : les seules options possibles sont l'acceptation ou le refus du préavis.

CONCLUSION

Vu ce qui précède, nous avons l'honneur de vous proposer, Madame la Présidente, Mesdames les Conseillères, Messieurs les Conseillers, de prendre la décision suivante :

LE CONSEIL GENERAL D'EPENDES
sur proposition de la Municipalité
entendu le rapport de sa Commission et
considérant que cet objet a été régulièrement
porté à l'ordre du jour

DÉCIDE

Article 1 : L'Avenant N° 1 aux Statuts de l'Association intercommunale en matière de défense incendie et secours de la région du Nord vaudois est accepté conformément à la décision de son Conseil intercommunal lors de sa séance du 22 septembre 2022.

Article 2 : L'Annexe 2 aux Statuts de l'Association intercommunale en matière de défense incendie et secours de la région du Nord vaudois est acceptée conformément à la décision de son Conseil intercommunal lors de sa séance du 22 septembre 2022.

Article 3 : La modification des buts de l'Association entre en vigueur dès son approbation par le Conseil d'État.

Adopté par la Municipalité en séance du 30 mai 2023.

Au nom de la Municipalité

La Syndique
Carole Glauser



La Secrétaire
Jacqueline Collet

Délégué(e) de la Municipalité : M. Nicolas Poncet

Annexes :

1. Préavis du Comité de direction PR22.06CD au Conseil intercommunal du SDIS Nord vaudois
2. Extrait du procès-verbal de la séance du 22 septembre 2022 du Conseil intercommunal du SDIS Nord vaudois
3. Avenant N° 1 du SDIS Nord vaudois avec annexe 2

RAPPORT AU CONSEIL INTERCOMMUNAL DU SDIS RÉGIONAL DU NORD VAUDOIS

concernant

LA MODIFICATION DES BUTS DE L'ASSOCIATION

Date : 31.08.2022

Préavis: PR22.06CD

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les délégué·e·s,

Lors de sa séance du 26 août 2022, le Comité de direction (Codir) de l'Association intercommunale en matière de défense incendie et secours de la région du Nord vaudois a adopté un projet de modification des buts de l'Association.



CONTEXTE

À la suite de l'échec de la révision des statuts du SDIS Nord vaudois en 2021, refusée par 7 communes sur 40, le Comité de direction (Codir) a procédé à une analyse approfondie des résultats.

Le résultat de l'analyse a démontré que les communes étaient acquises au principe d'intégration des Jeunes sapeurs-pompiers (JSP) et que les points de divergences concernaient d'autres éléments. Le Codir a dès lors lancé une nouvelle démarche en deux temps.

Tout d'abord, une proposition de révision de l'art. 5 des statuts par un simple avenant, permettant ainsi d'inclure les JSP comme second but principal du SDIS.

En second lieu, le Codir désire lancer une nouvelle approche auprès des communes membres du SDIS en vue d'une révision en profondeur des statuts. Cette démarche débutera durant le second semestre 2022 pour s'étaler sur une période plus conséquente. Elle permettra de déterminer si une possibilité de révision profonde existe et, le cas échéant, sous quelles conditions. Il convient ici de rappeler que certains éléments doivent, aux yeux de la loi comme l'a révélé la Cour des comptes, être révisés pour une mise en conformité.

Le Conseil intercommunal a pu en être informé en date du 19 mai 2022.

Ce préavis concerne uniquement la première phase décrite précédemment.

Afin de lancer cette première phase, i.e. l'intégration des JSP au sein du SDIS Nord vaudois, il est nécessaire d'adapter le but principal de l'Association. Le Codir propose de réaliser ceci par un avenant aux statuts et la création d'une annexe décrivant les tâches liées à ce nouveau but.

Dès lors que le but principal doit être changé, la révision des statuts est une procédure complète, nécessitant son approbation à l'unanimité des communes membres du SDIS.

Ainsi, le 20 mai 2022, la phase de consultation des Municipalités et Conseils communaux ou généraux des 40 communes membres du SDIS a été lancée avec un délai de réponse fixé au 15 août 2022.

De cette phase de consultation, 30 communes ont répondu positivement, 1 commune a informé qu'elle ne pourrait traiter ce dossier dans les délais et 9 communes n'ont pas encore donné suite.

Si des questions ont émergé du processus, aucune remarque de modification du projet n'a été faite. Les questions posées trouveront réponses dans la création d'un règlement des JSP en cas d'acceptation de la modification des buts de l'Association.

ENJEUX DE LA RÉVISION

Cette modification des buts du SDIS est absolument nécessaire pour intégrer les JSP.

Actuellement, moins de 10 communes ont accès aux JSP au travers de deux associations privées (Treycovagnes et Yvonand) et d'une entité gérée par la ville d'Yverdon-les-Bains. Ainsi, un jeune de Grandson ou de Mutrux n'a pas accès à une activité de JSP.

Ces sociétés privées font aussi face à des difficultés financières, logistiques et administratives. À titre d'exemple, ces sociétés doivent contracter leurs propres contrats d'assurance.

En outre, un JSP démarré au sein d'une des trois entités ne bénéficie pas du sentiment d'appartenance au SDIS Nord vaudois, tant important dans ce domaine. Par conséquent, peu de JSP continuent avec une carrière de sapeur-pompier, alors que dans d'autres SDIS ayant des JSP au sein de leur entité, voient des taux de transfert allant jusqu'à 80 ou 90% au moment de passer des JSP au SDIS. Ceci constitue ainsi un véritable vivier qui n'existe que peu au sein du SDIS Nord vaudois.

Avec la révision des statuts, il sera possible de mettre en place un groupe de JSP régional du Nord vaudois et ainsi ouvrir cette activité aux 40 communes membres du SDIS, créer un véritable sentiment d'appartenance dès le départ, et optimiser les aspects tant administratifs que logistiques.

PLAN HORAIRE

Le Codir a la volonté de débiter avec l'intégration des JSP au sein du SDIS au 1^{er} janvier 2024. Pour cela, les statuts devant être soumis aux 40 Conseils communaux/général des communes membres, et la plupart n'ayant des conseils que deux fois par année, il est nécessaire que le Conseil intercommunal se prononce sur ce préavis durant son assemblée du mois de septembre 2022, faute de quoi il devrait alors être convoqué pour une séance supplémentaire. En effet, la soumission de ce préavis à la séance du mois de mai 2023 ne permettrait pas d'intégrer les JSP dans l'élaboration du budget 2024.

Ainsi, malgré le fait que 10 communes ne se soient pas encore prononcées durant la période de consultation, le Codir souhaite mettre cet objet au vote, à la condition qu'aucune des 10 communes

concernées n'émette un préavis négatif. Dans un tel cas de figure, la décision du Conseil intercommunal d'aller de l'avant avec l'intégration des JSP deviendrait caduque.

SUITE DE LA PROCÉDURE

Une fois l'objet validé par le CI, le retour positif des 10 communes restantes, le Codir poursuivra la procédure par la phase suivante, i.e. la soumission aux 40 communes membres pour le passage et la validation devant leurs Conseils généraux/communaux, sans possibilité de modification.

Ainsi adoptés, les statuts pourraient entrer en vigueur au 1^{er} janvier 2024.



Au vu de ce qui précède, le Comité de direction vous prie, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les délégué·e·s, de bien vouloir approuver la révision des statuts du SDIS, en votant le texte ci-après :

LE CONSEIL INTERCOMMUNAL DU SDIS RÉGIONAL DU NORD VAUDOIS

sur proposition de son Comité de direction

considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour,

décide :

Article 1 : L'Avenant N° 1 aux Statuts de l'Association intercommunale en matière de défense incendie et secours de la région du Nord vaudois est accepté.

Article 2 : L'Annexe 2 aux Statuts de l'Association intercommunale en matière de défense incendie et secours de la région du Nord vaudois est accepté.

Article 3 : Charge est donnée au Codir de soumettre ces statuts aux communes membres pour adoption par chacun des Conseils généraux/communaux, à la condition *sine qua non* d'avoir reçu un préavis positif de la part des 10 communes n'ayant pas encore répondu à la phase de consultation à ce jour.

AU NOM DU COMITÉ DE DIRECTION DU SDIS NORD VAUDOIS

Le Président



Christian Weiler

La Secrétaire



Barbara Giroud

Annexes

1. Avenant N° 1 aux statuts
2. Annexe 2 aux statuts
3. Tableau des réponses au 31.08.2022

RÉVISION DES STATUTS

EST

Suivi de la consultation des communes membres

mise à jour le 31.08.2022

| COMMUNE | RÉPONSE | | RÉSULTAT | | | DIVERS |
|------------------------|------------|----------|-----------------------------|-----------|-----------|--------|
| | date | vecteur | position | remarques | questions | |
| Belmont-sur-Yverdon | 13.07.2022 | Courrier | Favorable | | | oui |
| Biolley-Magnoux | 08.08.2022 | Courrier | Favorable | | | oui |
| Bonvillars | 13.08.2022 | E-mail | Favorable | | | oui |
| Chamblon | 16.08.2022 | Courrier | Favorable | | | oui |
| Champagne | 18.08.2022 | Courrier | Favorable | | | oui |
| Champvent | 29.07.2022 | E-mail | Favorable | | | oui |
| Chavannes-le-Chêne | 30.08.2022 | E-mail | Favorable | | | oui |
| Chêne-Pâquier | 29.07.2022 | E-mail | Favorable | | | oui |
| Cheseaux-Noréaz | 25.07.2022 | E-mail | Favorable | | | oui |
| Concise | | | | | | |
| Corcelles-près-Concise | 05.07.2022 | Courrier | Favorable | | | oui |
| Cronay | 11.08.2022 | Courrier | Favorable | | | oui |
| Cuarney | | | | | | |
| Démoret | | | | | | |
| Donneloye | 04.07.2022 | Courrier | Informe non-respect réel | | | confus |
| Ependes | 12.08.2022 | E-mail | Favorable | | | oui |
| Fiez | | | | | | |
| Fontaines-sur-Grandson | 05.07.2022 | E-mail | Favorable | | | oui |
| Giez | 30.06.2022 | Courrier | Favorable | | | oui |
| Grandson | 19.07.2022 | Courrier | Favorable | | | oui |
| Method | 11.08.2022 | Courrier | Favorable | | | oui |
| Molondin | | | | | | |
| Montagny-près-Yverdon | 29.06.2022 | E-mail | Favorable | | | oui |
| Mutrx | 30.08.2022 | E-mail | Favorable | | | oui |
| Novalles | 07.07.2022 | E-mail | Favorable | 1 | | oui |
| Onnens | 28.07.2022 | Courrier | Favorable | | | oui |
| Orges | 16.08.2022 | E-mail | Favorable | | | oui |
| Pomy | 05.07.2022 | Courrier | Favorable | | | oui |
| Provence | | | | | | |
| Rovray | 21.07.2022 | E-mail | Favorable | | | oui |
| Suchy | | | | | | |
| Suscévaz | 10.08.2022 | Courrier | Favorable | | | oui |
| Treycovagnes | 30.06.2022 | Courrier | Favorable | | | oui |
| Ursins | 07.07.2022 | Courrier | Favorable | | | oui |
| Valeyres-sous-Montagny | 15.08.2022 | E-mail | Favorable | | | oui |
| Valeyres-sous-Ursins | 27.06.2022 | Courrier | Favorable | | | oui |
| Villars-Epeney | 30.08.2022 | E-mail | Favorable | | | oui |
| Vugelles-La Mothe | 12.07.2022 | E-mail | Favorable | | | oui |
| Yverdon-les-Bains | | | | | | |
| Yvonand | | | | | | |
| TOTAL | | | | 1 | 0 | |

ACCEPTATION DES STATUTS

| | |
|------------------|-----------|
| Oui | 30 |
| Partiel | 0 |
| Non | 0 |
| Position confuse | 1 |
| Pas de position | 0 |
| TOTAL | 31 |

Extraits de décisions du procès-verbal de l'assemblée générale de l'Association intercommunale
SDIS régional Nord Vaudois du jeudi 22 septembre 2022.

Vingt-sept des quarante communes membres sont présentes, représentants 103 voix sur 117.

Les communes de Chêne-Paquier, Cronay, Cuarny, Suscévaz et Treycovagnes sont excusées.

Les communes de Boley-Magnoux, Bonvillars, Démoret, Ependes, Fiez, Provence, Rovray, Villars-Epeney sont absentes.

Le comité directeur est représenté par: Mme Brenda Tuosto, M. Pierre Dessemontet, M. Francesco Di Franco, M. Alexandre Lecourtier, M. Christian Weiler. M. Hervé Kemmling et M. Jean-Claude Ruchet. sont excusés. Le Major Eric Stauffer est présent.

Le président Patrick Grin ouvre la séance à 19h30 et souhaite la bienvenue aux délégués du SDIS ainsi qu'au CoDir. Le Syndic de Grandson, M. Antonio Vialatte, est heureux d'accueillir l'assemblée dans la belle salle du Conseil de l'hôtel de ville de Grandson, salle dont il retrace un bref historique à travers les blasons ornant les murs. Aucune modification de l'ordre du jour n'est demandée.

Point 4 : Préavis PR22.05CD concernant le budget 2023

Le rapport est lu par un membre de la commission de gestion du Conseil intercommunal. La discussion est ouverte. **La parole n'est pas demandée**, nous passons au vote. Celui-ci est fait à main levée.

Résultat : Le préavis PR22.05CD concernant le budget 2023 est adopté à l'unanimité.

Point 5 : Préavis PR22.06CD concernant la modification des buts de l'association

Le président du CoDir M. Christian Weiler explique, en préambule, que le CoDir a choisi le pragmatisme plutôt que le formalisme. Il poursuit en rappelant que la proposition de modification doit se faire en deux temps : D'abord chaque commune devait nommer une commission pour préavis. Ensuite le texte final repart vers toute les communes via les conseils communaux et généraux pour approbation. C'est une procédure longue et lourde. Le CoDir a attendu le plus longtemps possible pour arriver avec ce préavis devant vous ce soir, et y est presque arrivé, puisque 35 communes ont répondu et ont dit oui sans proposition d'amendement et sans discussion. Le texte de base est approuvé, il manque 5 communes.

(...)Le président Patrick Grin propose donc d'adopter le texte tel que présenté, sous réserve de la décision des cinq communes restantes.

La discussion est ouverte. Le président Patrick Grin demande si quelqu'un est opposé à cette façon de faire. Le président M. Christian Weiler répond volontiers aux questions s'il y en a.

La parole n'est pas demandée, nous passons au vote. Celui-ci est fait à main levée.

Chaque article est voté l'un après l'autre.

Résultat :

L'article 1 du préavis PR22.06CD concernant l'avenant n°1 aux Statuts de l'association intercommunale en matière de défense incendie et secours de la région Nord vaudois est accepté à l'unanimité.

L'article 2 du préavis PR22.06CD concernant l'annexe 2 aux Statuts de l'association intercommunale en matière de défense incendie et secours de la région Nord vaudois est accepté à l'unanimité.

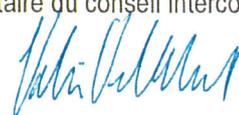
L'article 3 du préavis PR22.06CD concernant l'adoption de cette révision par tous les conseils généraux/communaux, sous réserve de l'acceptation des cinq communes restantes n'ayant pas encore répondu à la consultation est accepté à l'unanimité.

Patrick Grin

Valérie Outemzabet

Président du conseil intercommunal

Secrétaire du conseil intercommunal



AVENANT N°1

AUX STATUTS DE L'ASSOCIATION INTERCOMMUNALE EN MATIÈRE DE DÉFENSE INCENDIE ET SECOURS DE LA RÉGION DU NORD VAUDOIS

Objet de l'avenant

Le présent avenant complète et modifie les statuts de l'Association intercommunale en matière de défense incendie et secours de la région du Nord vaudois.

Il a pour but de modifier l'art. 5 des statuts quant aux buts principaux de l'Association aux fins de permettre l'exploitation d'un groupe de jeunes sapeurs-pompiers (JSP) au sein du SDIS régional du Nord vaudois.

But

Art. 5

L'association a pour but :

- d'assurer sur le territoire des communes membres de l'association, la sécurité incendie et le secours, tels que définis par la loi sur le service de défense contre l'incendie et de secours (ci-après : LSDIS) et conformément au standard de sécurité cantonal ;
- de définir la structure et les moyens nécessaires à l'accomplissement de cette mission ;
- de veiller à la mise en œuvre des structures et moyens définis ;
- de gérer un groupe de jeunes sapeurs-pompiers (JSP) appelé « Jeunes sapeurs-pompiers régionaux du Nord vaudois » conformément à l'annexe 2.

Ainsi adoptés par le Comité de direction en sa séance du 26 août 2022.

Le Président



Christian Weiler



La Secrétaire



Barbara Giroud

Ainsi adoptés par le Conseil intercommunal en sa séance du 22 septembre 2022.

Le Président



Patrick Grin



La Secrétaire



Valérie Outemzabet

ANNEXE 2

AUX STATUTS DE L'ASSOCIATION INTERCOMMUNALE EN MATIÈRE DE DÉFENSE INCENDIE ET SECOURS DE LA RÉGION DU NORD VAUDOIS

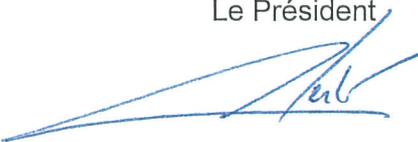
Sont définies ci-après, les tâches découlant du but découlant de l'art. 5 let. d des statuts de l'Association intercommunale en matière de défense incendie et secours de la région du Nord vaudois.

Auxquelles participent l'ensemble des communes membres de l'association

Groupe de jeunes sapeurs-pompiers (JSP)

- Prendre les moyens et les mesures nécessaires pour encourager et développer l'intérêt des JSP à la fonction de sapeur-pompier
- Prendre les moyens et les mesures nécessaires pour instruire les JSP dans les domaines de la prévention, des premiers secours et de la défense incendie
- Organiser le groupe des JSP
- Prendre les mesures nécessaires à l'incorporation des JSP
- Instituer et encadrer de manière adéquate la formation et les activités des JSP par des moniteurs
- Gérer et entretenir les équipements, le matériel, les véhicules et les locaux nécessaires aux JSP
- Financer de manière appropriée le fonctionnement du groupe des JSP
- Édicter un règlement du groupe des JSP

Ainsi adoptés par le Comité de direction en sa séance du 26 août 2022.

| | | |
|---|---|--|
| Le Président |  | La Secrétaire |
|  | |  |
| Christian Weiler | | Barbara Giroud |

Ainsi adoptés par le Conseil intercommunal en sa séance du 22 septembre 2022.

| | | |
|---|---|--|
| Le Président |  | La Secrétaire |
|  | |  |
| Patrick Grin | | Valérie Outenzabet |



MUNICIPALITÉ

1434 EPEDES

PREAVIS N° 2023/04

Ependes, le 30 mai 2023

RAPPORT AU CONSEIL GENERAL D'EPEDES

concernant

l'adoption de la révision du Plan d'affectation communal et son règlement

Madame la Présidente,
Mesdames les Conseillères, Messieurs les Conseillers,

Préambule :

Le Plan d'affectation communal (PACom), appelé précédemment Plan général d'affectation (PGA), définit les périmètres des zones et leurs affectations pour l'ensemble du territoire communal. Pour chaque portion du territoire communal, le PACom détermine le type de zone – zones à bâtir, zones agricoles, zone à protéger, etc. – et indique les règles relatives à son usage, notamment son degré de sensibilité au bruit, ses indices d'occupation et d'utilisation du sol, la typologie des constructions, etc.

Cette planification est juridiquement contraignante pour tous. Ses révisions ou modifications sont soumises à l'enquête publique, puis à l'approbation du législatif. Sa durée de vie est d'une quinzaine d'années conformément à l'art. 15 de la Loi sur l'aménagement du territoire (LAT). L'opposition récoltée dans le cadre de l'enquête publique est également traitée dans ce préavis.

Actuellement, le territoire communal est régi par plusieurs planifications. Tout d'abord, le PGA en vigueur a été approuvé par le Conseil d'État du canton de Vaud le 24 mai 1991. Ce dernier est accompagné du Plan de quartier (PQ) « Champ des Vignes », approuvé le 22 mars 1995. En outre, trois Plans partiels d'affectation (PPA) sont également en vigueur, à savoir le PPA « Prés Vuacoz », approuvé le 3 septembre 1998, le PPA « Le Ferrage », approuvé le 8 avril 1999, ainsi que le PPA « Les Cartes », approuvé le 20 septembre 2011. Finalement, le centre de la localité est aussi régi par le plan d'alignement de la Rue de la Gare, approuvé le 27 mai 1949.

En raison des changements intervenus en matière d'aménagement du territoire ces quinze dernières années, la révision du PACom et de son règlement s'est avérée nécessaire. En effet, le dossier a dû tenir compte des nouvelles contraintes légales ayant trait à l'aménagement du territoire tant au niveau cantonal que fédéral. À la suite de l'entrée en vigueur le 1^{er} mai 2014 de la nouvelle Loi sur l'aménagement du territoire et de son Ordonnance d'application (OAT), la révision des plans d'affectation communaux est rendue obligatoire. Les communes doivent respecter l'art. 15 LAT et la mesure A11 de la quatrième adaptation du Plan directeur cantonal (PDCn) stipulant que la zone à bâtir doit être dimensionnée pour les besoins à 15 ans et réduite lorsque celle-ci s'avère surdimensionnée.

La révision du PACom a également été l'occasion de mettre à jour le règlement communal sur la police des constructions en fonction des évolutions législatives en matière d'aménagement du territoire. De sorte, des dispositions réglementaires obsolètes ont été retirées et d'autres complétées afin d'y intégrer certaines thématiques d'importance, telles que la densification, la protection du cadre naturel, paysager et patrimonial, la sauvegarde de la mixité fonctionnelle, les mesures de protection contre les dangers naturels et les installations génératrices d'accidents majeurs ou encore l'adaptation du règlement aux normes en vigueur. Enfin, il a aussi fallu prendre en considération la nouvelle directive cantonale sur la normalisation des données de l'aménagement du territoire (NORMAT 2) mise en application à partir du 1^{er} juillet 2019. Cette directive a pour but de normaliser et d'harmoniser les données en matière d'affectation du sol afin d'en faciliter leur échange. Ainsi les zones d'affectation du PACom révisé ont changé de nom et la représentation graphique du plan a été adaptée conformément aux consignes de ladite directive.

Pour les raisons évoquées ci-dessus, la Municipalité d'Ependes a pris la décision d'entreprendre la révision de son Plan général d'affectation en novembre 2018. Dès lors, le bureau mandataire Jaquier Pointet SA à Yverdon-les-Bains a élaboré le projet de PACom en étroite collaboration avec la Municipalité.

Historique :

Au début de l'élaboration du projet de révision du PACom, la Municipalité et son bureau mandataire ont effectué un bilan des réserves en zone à bâtir de la Commune à l'aide du guichet cantonal de « *Simulation pour le dimensionnement de la zone à bâtir d'habitation et mixte* ». Il en résultait que la zone à bâtir pour le logement était surdimensionnée car ses réserves étaient supérieures aux possibilités de développement démographiques alloués par la mesure A11 du PDCn.

Les réflexions relatives à la révision du PACom ont ensuite démarré. Une étude préliminaire a été transmise en juin 2019 à la Direction générale du territoire et du logement (DGTL) qui dressa son préavis le 13 septembre 2019. Sur la base de ce dernier, un dossier complet a été élaboré et soumis à l'examen préalable du Canton le 18 août 2021. Le 11 février 2022, les services cantonaux émirent leur préavis d'examen préalable en précisant que la planification devait être adaptée avant d'être présentée à l'enquête publique. Les adaptations ont porté notamment sur les points suivants :

- Prise en compte de l'Ordonnance fédérale sur la protection contre les accidents majeurs (OPAM) ;
- Préservation des composantes environnementales ;
- Suppression d'une extension sur les surfaces d'assolement (SDA).

Finalement, une fois le projet de PACom adapté, la mise en l'enquête publique a eu lieu du 4 mars 4 avril 2023 et a suscité une seule opposition.

Dimensionnement de la zone à bâtir

Comme expliqué précédemment, le dimensionnement de la zone à bâtir et plus particulièrement la réduction de son surdimensionnement est l'un des principaux thèmes de la révision du PACom. Celui-ci est basé sur l'article 15 de la LAT qui fixe que les zones à bâtir sont dimensionnées pour répondre aux besoins prévisibles pour les 15 prochaines années. Si ces dernières excèdent ce besoin, elles doivent être réduites. Ces notions et en particulier le besoin prévisible pour les 15 prochaines années sont précisés à l'échelle cantonale par la mesure A11 du PDCn. Cette planification directrice définit qu'en fonction de leur rôle, les communes ont droit à une croissance annuelle donnée pour la période allant de 2015 à 2036. On distingue notamment les centres cantonaux, régionaux et locaux, ainsi que les localités hors centre. En l'espèce, le PDCn reconnaît Ependes en tant que localité hors centre avec une croissance accordée annuelle de la population de 0.75%.

Dès lors, l'année de référence pour le dimensionnement de la zone à bâtir est fixée au 31 décembre 2015 et l'horizon de planification est défini au 31 décembre 2036. Ces dates sont les mêmes pour toutes les communes vaudoises. En 2015, la population communale était de 345 habitants et de 360 habitants au 31.12.2018 (année du bilan). La population théorique maximale prévue à l'horizon 2036 pour Ependes est de 399 habitants, soit une croissance de 54 habitants à partir du 31 décembre 2015 et de 39 habitants en prenant en considération les données fournies à l'année du bilan (31.12.2018), puisque la population communale a augmenté de 15 habitants dans l'intervalle. Dès lors, la capacité d'accueil de la zone à bâtir légalisée étant de 56 habitants, la commune d'Ependes peut être considérée comme étant surdimensionnée et est donc tenue d'adapter le dimensionnement de sa zone à bâtir conformément à la mesure A11. En l'espèce, le surdimensionnement de la zone à bâtir avant la révision du PACom correspond à 17 habitants (56 habitants – 39 habitants).

En l'occurrence, pour reprendre les chiffres énoncés ci-dessus, la situation avant la révision était la suivante :

| | | |
|-----------------|--|----------------|
| | Population de référence pour le calcul : 31.12.2015 | 345 hab |
| | Population au moment du bilan 31.12.2018 | 360 hab |
| Besoins | Possibilités de développement (0,75 %/an hors du centre) | 54 hab |
| | Population maximale en 2036 | 399 hab |
| | Besoins au moment du bilan | 39 hab |
| Réserves | Potentiel de densification dans les volumes existants (1/3 du potentiel de densification indiqué dans le bilan, à savoir 76 habitants) | 25 hab |
| | Capacité des réserves identifiées par le guichet | 31 hab |
| | Capacité d'accueil au moment du bilan (réserves) | 56 hab |
| Bilan | État de la surcapacité par rapport aux besoins (56 – 39) | 17 hab |

Le projet de révision du PACom :

Compte tenu des exigences de la 4^e adaptation du PDCn, la révision du PACom a d'abord porté une attention particulière à la réduction du surdimensionnement de la zone à bâtir afin que cette dernière réponde aux objectifs de la mesure A11 du PDCn mentionnés précédemment. Dès lors, une analyse minutieuse du territoire fut entreprise dans le but de relever les secteurs constructibles remplissant les conditions pour un dézonage ou un changement d'affectation avec une constructibilité restreinte (zone de verdure 15 LAT). Pour ce faire, trois des cinq principes émis par la DGTL dans sa fiche d'application de juin 2021 intitulée « Traitement des zones à bâtir d'habitation et mixtes » ont été suivis.

Ces principes sont les suivants :

- 1) *Dézoner les franges de la zone à bâtir en zone agricole 16 LAT. Ces zones sont identifiées lors de la délimitation du territoire urbanisé et des noyaux largement bâtis de la commune ;*
- 2) *Traiter les petites zones à bâtir isolées (noyaux bâtis comprenant 1 et 10 bâtiments) ;*
- 3) *Affecter en zone agricole 16 LAT ou en zone de verdure 15 LAT les espaces vides de plus de 2'500 m² situés au milieu du bâti ;*
- 4) *Mener une réflexion qualitative sur le tissu bâti et les espaces vides qu'il comprend afin d'identifier les secteurs qui méritent d'être mis en valeur et les préserver par des mesures de planification ;*
- 5) *Assurer la disponibilité des terrains libres de construction sur le territoire communal.*

Dans l'ensemble, la réduction de la zone à bâtir s'est matérialisée essentiellement à travers l'instauration de zones de verdure inconstructibles. En effet, la majorité de la zone à bâtir localisée en frange du tissu bâti étant déjà réalisée, peu de dézonages ont été effectués.

Pour répondre au quatrième principe ci-dessus, une analyse détaillée des secteurs non bâtis a été menée. Cette analyse s'est basée sur des photos aériennes (ortophotos), les images de google streetmap, des prises de vues aériennes de drones réalisées pour l'occasion et des visions locales. Cette démarche a conduit à la définition d'un nombre restreint de zones de verdure 15 LAT – A inconstructibles à l'exception des installations, des aménagements paysagers et du mobilier en relation avec la zone. Ainsi, la définition d'une zone de verdure 15 LAT garantit l'application des directives cantonales dans le but de diminuer le surdimensionnement communal, ainsi que de sauvegarder les sites et les espaces non bâtis caractéristiques.

Finalement, pour reprendre le cinquième principe mentionné ci-dessus, le règlement du PACom traite de la disponibilité des terrains libres de construction selon l'art. 52 de la Loi sur l'aménagement du territoire et les constructions du canton de Vaud (LATC). Cette mesure impose un délai de construction fixé à 12 ans afin d'inciter les propriétaires fonciers à réaliser leurs terrains libres de construction maintenus en zone constructible. En cas d'inexécution, les terrains concernés seront frappés d'une mesure fiscale jusqu'à la réalisation du bien-fonds. Dans le cas d'Ependes, la garantie de la disponibilité des terrains à bâtir porte sur trois parcelles identifiées sur le plan du PACom à l'échelle 1 : 2'000.

À travers les diverses mesures introduites dans le cadre du PACom révisé, l'objectif fixé par la mesure A11 du PDCn est atteint. La réduction de la capacité d'accueil est significative et correspond au but de la mesure A11 du PDCn. En l'espèce, le dimensionnement de la zone à bâtir pour le logement peut être considéré comme étant correctement dimensionné puisqu'il présente un sous-dimensionnement de 8 habitants.

La révision du PACom ne s'est évidemment pas limitée au redimensionnement de la zone à bâtir. Il s'est également agi de simplifier les instruments de gestion du territoire communal afin que leur utilisation soit des plus claires et des plus pratiques au quotidien. De sorte, l'entrée en vigueur du PACom abrogera l'ensemble des planifications régissant actuellement le territoire communal.

Le nouveau PACom comprend les zones d'affectation suivantes :

- Zone d'habitation de très faible densité 15 LAT (HTF)
- Zone d'activité économiques 15 LAT (ACA)
- Zone centrale 15 LAT (CEN)
- Zone affectée à des besoins publics 15 LAT – A (PUB A)
- Zone affectée à des besoins publics 15 LAT – B (PUB B)
- Zone affectée à des besoins publics 15 LAT – C (PUB C)
- Zone de verdure 15 LAT – A (VER A)
- Zone de verdure 15 LAT – B (VER B)
- Zone de desserte 15 LAT
- Zone ferroviaire 15 LAT (FER)
- Zone agricole 16 LAT (AGR)
- Zone agricole spécialisée 16 LAT (ASP)
- Zone agricole protégée 16 LAT (AGP)
- Zone des eaux 17 LAT (EAU)
- Zone de desserte 18 LAT
- Zone ferroviaire 18 LAT (FER 18)
- Aire forestière 18 LAT (FOR)

Les principales zones d'affectation et leurs caractéristiques sont décrites ci-dessous.

Zone centrale 15 LAT (CEN)

La zone centrale 15 LAT a pour but de préserver l'harmonie du site, de promouvoir une densification de qualité et d'améliorer l'exploitabilité des volumes existants. Cette zone d'affectation reprend en majeure partie les secteurs de la zone du village du PGA en vigueur de 1991, ainsi que l'entier de la zone village nouvelle du Plan partiel d'affectation « Le Ferrage ». À ce titre, les réglementations en vigueur ne définissent pas un indice d'utilisation du sol (IUS) mais instaurent des distances aux limites avec les propriétés voisines. À ce titre, l'IUS permet de définir les droits à bâtir à disposition d'un propriétaire foncier. En multipliant la surface d'un terrain en zone à bâtir par l'IUS, il est possible d'obtenir les droits à bâtir.

Le bilan des réserves pour la zone d'habitation et mixte de l'Etat de Vaud utilise un IUS de 0.50 pour la zone du village en vigueur. Aussi, en utilisant le même IUS, le nouveau PACom n'augmente, ni ne diminue le dimensionnement d'Epentes ce qui est conformes aux directives cantonales. Pour ce qui est de la distance aux limites, cette dernière est maintenue à 5 mètres et la hauteur à la corniche est limitée à 6.50 mètres. Ces dispositions sont reprises du règlement légalisé.

En zone centrale 15 LAT, les volumes peuvent être utilisés au maximum, même si les droits à bâtir octroyés par l'IUS sont épuisés. En d'autres termes, il est possible de « déroger » à l'IUS si un propriétaire souhaite densifier un volume existant au maximum de ses capacités. Cette pratique simplifie l'application du règlement et s'inscrit dans les exigences de densification prônées par la LAT et le PDCn.

Une exception (figure 1 ci-dessous) est toutefois apportée à cette disposition dans le cas où un propriétaire possède un bien-fonds au sein duquel ce dernier peut édifier un bâtiment supplémentaire en plus du bâtiment existant. Dans cette situation, « *la capacité constructive au sein des volumes existants desdits bâtiments sera soustraite des droits à bâtir totaux de la parcelle. Le calcul de la capacité constructive accompagnera toute demande de permis de construire pour une nouvelle construction. Toute modification ultérieure du potentiel constructible admis devra être justifiée* » (art. 6, point 3 – A, al. 3 du règlement du PACom). Cela permet de garantir une égalité de traitement entre propriétaires fonciers et d'éviter que le principe permettant d'exploiter l'ensemble des volumes existants ne soit détourné en épuisant d'abord les droits à bâtir sur un nouveau bâtiment puis en transformant le volume existant. Ces règles ont pour objectif de favoriser la densification et le maintien des volumes historiques puisque dans la majorité des cas ces derniers représentent un potentiel bien supérieur à une démolition/reconstruction qui devrait tenir compte de l'IUS.

Ci-dessous, la figure 1 illustre l'explication de l'art. 6, point 3 – A, al. 3 du règlement du PACom. Pour exemple, une parcelle affectée en zone centrale 15 LAT avec une superficie de 2'000 m² disposera de 1'000 m² de droits à bâtir (SPd) en appliquant l'IUS de 0.50. Le bâtiment existant dispose d'une partie aménagée pour du logement équivalant à 600 m² de droits à bâtir.

Il y a également une partie rurale non aménagée pour du logement représentant un potentiel transformable de 250 m² de droits à bâtir. Pour déterminer la capacité constructive de la nouvelle construction, il conviendra de soustraire les droits à bâtir utilisés de la partie « habitation » et le potentiel transformable de la partie « rurale » à l'ensemble des droits à bâtir de la parcelle. De sorte, le calcul est le suivant : 1'000 m² – (600 m² (habitation) + 250 m²

Parcelle Y de 2'000 m²
IUS = 0.50



SPd = 2'000 m² x 0.50 = 1'000 m²

-  Parcelle
-  Bâtiment
-  SPd existante = 600 m²
-  SPd transformable potentielle = 250 m²
-  SPd pour nouvelle construction =
1'000 m² - (600 m² + 250 m²) = 150 m²

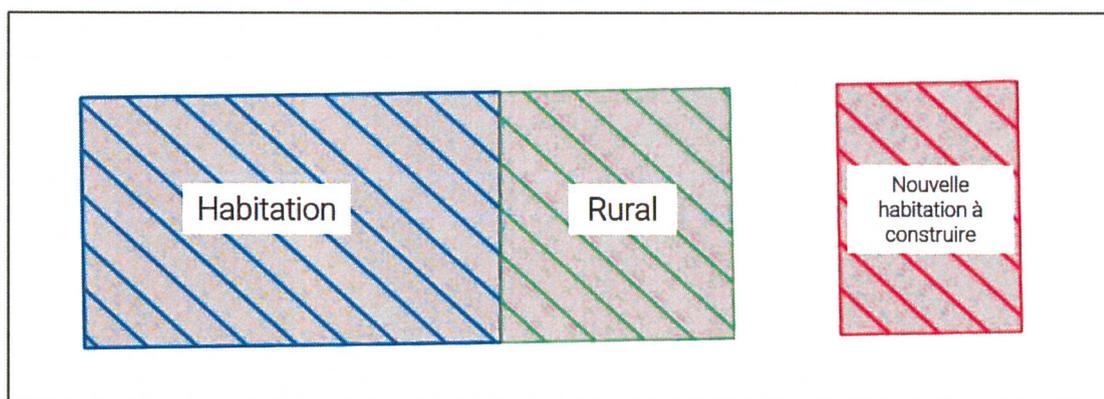


Figure 1 : Illustration de l'art. 6, point 3, al. 3 RPACom relatif à la constructibilité en zone centrale 15 LAT.
Source : Présentation publique du 25 janvier 2023 au sujet de la révision du PACom (page 24).

(rural)) = 150 m² pour la nouvelle construction.

Les mesures précitées s'inscrivent dans le principe de densification prôné par la LAT. Cette disposition empêche en conséquence les situations où des volumes sont laissés vides en raison d'un manque ou d'un épuisement des droits à bâtir sur la parcelle.

Finalement, des mesures constructives ont été précisées afin de protéger la composante patrimoniale. Il s'agit principalement de définir les pans de toitures (deux pans au minimum et quatre pans au maximum) et les dimensions des ouvertures des toitures ou encore de déterminer les couleurs pouvant être utilisées. La hauteur maximum des constructions est fixée à 6.50 mètres à la corniche et la distance avec la limite de propriété voisine est au minimum de 5 mètres. Localisée majoritairement dans le centre historique du village et dans le but de préserver la morphologie existante du tissu bâti, la contiguïté des bâtiments doit être maintenue aux endroits où elle préexiste en zone centrale 15 LAT.

Zone d'habitation de très faible densité 15 LAT (HTF)

La zone d'habitation de très faible densité 15 LAT concerne des quartiers résidentiels plus récents. En effet, il convient de noter qu'un nombre important de bâtiments existants comportent des caractéristiques de type villas. Cette zone d'affectation reprend la majorité des parcelles affectées en zone de villas au sein du PGA en vigueur, ainsi que les secteurs constructibles du PQ « Champ des Vignes ».

Cette zone indique un IUS de 0.25. Au sein de celle-ci, la hauteur à la corniche de 6.50 mètres afin de garantir une certaine harmonie au sein du territoire bâti et de se conformer avec les constructions existantes. Les toitures doivent être à pans mais pas inversés ou asymétriques.

Zone affectée à des besoins publics 15 LAT – A, B et C (PUB A, B et C)

La zone affectée à des besoins publics 15 LAT – A est destinée à la construction de bâtiments et d'installations d'utilité publique, tels qu'une école, une salle polyvalente, un EMS, un bâtiment de voirie, un parking, des terrains de football, etc. La hauteur au faîte ou à l'acrotère des constructions est limitée à 10.50 mètres et la distance avec la propriété voisine de 4 mètres.

Afin de préserver certaines composantes patrimoniales, un secteur de protection du site bâti 17 LAT est défini sur une partie de la parcelle n°43 intégrant ainsi l'église réformée et le cimetière. Au sein dudit secteur, tous travaux doivent faire l'objet d'une autorisation préalable de l'autorité cantonale compétente.

La zone affectée à des besoins publics 15 LAT – B est vouée, quant-à-elle, aux installations sportives et de loisirs en plein air. Cette dernière prend place notamment au nord du terrain de football en englobant le terrain d'entraînement. En termes de constructibilité, cette zone d'affectation est inconstructible à l'exception des installations de minimales importances, ainsi que des aménagements paysagers et du mobilier en lien avec la destination de la zone.

Enfin, la zone affectée à des besoins publics 15 LAT – C est consacrée à l'aménagement d'installations d'utilité publique telles qu'une déchetterie/écopoint, une station d'épuration ou toute autre installation et équipement à vocation publique.

Zone d'activités économiques 15 LAT (ACA)

La zone d'activités économiques 15 LAT est réservée aux activités économiques entraînant dans d'autres zones des inconvénients pour le voisinage. En outre, les activités commerciales en relation avec l'affectation principale de la zone sont autorisées dans la mesure où les surfaces de vente ne dépassent pas 450 m² par parcelle. La surface de vente pour l'ensemble de la zone est limitée à 1'000 m² au maximum.

De plus, un logement de gardiennage est autorisé par parcelle. La taille de ce dernier sera de 150 m² au maximum. Il devra être intégré au bâtiment d'activité et ne pourra pas se situer en rez-de-chaussée. La hauteur des bâtiments sera limitée à 10 mètres à la corniche.

Zone de verdure 15 LAT – A et B (VER A et B)

La zone de verdure a été modifiée. Celle-ci se divise désormais en zone de verdure 15 LAT – A et B. La zone de verdure 15 LAT – A est destinée à sauvegarder les sites et les espaces non-bâti publics ou privés caractéristiques, tels que les jardins d'agrément, les potagers, les vergers et les espaces de détente. Comme précisé précédemment, elle est inconstructible à l'exception des constructions de minimales importances, des aménagements paysagers et du mobilier en lien avec la destination de la zone. En sus, les places de jeux, les piscines enterrées et autres bassins sont également autorisés. De plus, les accès routiers et les espaces de stationnement sont également admis pour autant qu'ils soient réduits au strict nécessaire. Le stationnement devra être réalisé au moyen de matériaux perméables tels que le gravier, le tout-venant, les pavés ou les grilles gazon.

À ce titre, il convient de mentionner que la zone de verdure légalisée par le PGA en vigueur a aussi été corrigée. En effet, l'une des parcelles concernées accueille un bâtiment construit depuis 1900. Le projet de PACom corrige ainsi cette erreur du PGA en vigueur afin de conformer la nouvelle affectation avec l'utilisation effective du sol.

La zone de verdure 15 LAT – B est comprise au sein de l'espace réservé aux eaux. C'est l'affectation qui est souhaitée par le Canton au sein de cet espace. Cette zone de verdure est strictement inconstructible. Toutefois, des dérogations peuvent être accordées par le service responsable du domaine des eaux pour des ouvrages liés aux fonctions et à l'utilisation du cours d'eau. Il en va de même pour les mesures de protection du cours d'eau ou des aménagements au titre de protection contre les crues.

Zone agricole spécialisée 16 LAT (ASP)

La zone agricole spécialisée 16 LAT reprend, dans une large mesure, la zone agricole B du PGA en vigueur. Elle est destinée à la production maraîchère et agricole à ciel ouvert, sous serre ou sous tunnel ainsi qu'aux infrastructures et bâtiments d'exploitations. Diverses mesures réglementaires viennent compléter cette zone d'affectation, dont notamment la hauteur des serres qui est limitée à 6.50 mètres à la corniche.

Zone agricole protégée 16 LAT (AGP)

Au demeurant, une zone agricole protégée 16 LAT est créée sur deux secteurs distincts dans le but de préserver les vergers haute-tige qui représentent un milieu important pour la faune, ainsi qu'à la préservation du patrimoine fruitier et du paysage rural. Ces derniers doivent être sauvegardés et complétés, lorsqu'il y a dépérissement, par des arbres fruitiers d'essences régionales.

Cette zone est exclusivement affectée à la culture du sol et toute construction y est interdite.

Plan des limites des constructions

Les limites des constructions sont des distances inconstructibles définies le long des domaines publics (DP) afin de garantir la sécurité routière, de préserver certaines composantes historiques du village et de valoriser des fronts de rue. Au sujet des limites des constructions, la commune d'Ependes est régie actuellement par le Plan d'alignement de la rue de la gare du 27 mai 1949. Ce dernier traite uniquement d'un petit nombre de bien-fonds localisés au centre de la localité. Les alignements définis par le plan susmentionné ne sont plus conformes avec le cadre légal en vigueur. Sur le reste du village et à défaut de Plan fixant la limite des constructions, l'art. 36 de la Loi sur les routes (LRou) s'applique automatiquement. Cette démarche définit une distance en fonction de la catégorisation des routes sans tenir compte du tissu bâti.

Dans le but de mettre en valeur la relation entre le bâti, les espaces publics et l'environnement dans lequel s'inscrit le village d'Ependes, il a donc été nécessaire de modifier les limites des constructions légalisées par le Plan d'alignement de 1949 et de définir de nouveaux alignements sur le reste de la localité.

Dès lors, dans une optique de préservation des constructions existantes et de tenir compte de la morphologie du tissu bâti, les limites des constructions ont été créées de façon à suivre les façades des constructions. Parfois, des retraits au domaine public ont été effectués afin de valoriser certaines composantes patrimoniales.

Finalement, un front d'implantation obligatoire a été inséré sur la parcelle n°22 pour renforcer la position du bâtiment qui marque clairement l'espace public. Toute nouvelle construction sur ce bien-fonds devra s'aligner au front d'implantation obligatoire. Ce procédé garantit la mise en valeur des fronts de rues correspondants.

Autres prescriptions nouvelles

Par ailleurs, le nouveau règlement contient désormais des prescriptions sur les zones de protection des eaux, les régions archéologiques, la protection des objets inscrits au recensement architectural et à l'Inventaire des voies de communication historiques de la Suisse (IVS) ou encore les dangers naturels. Sur ce dernier point, la transcription de la problématique dans le plan et le règlement a été réalisée sur la base des consignes transmises par l'Unité des dangers naturels (UDN) du Canton ainsi que l'expertise du bureau Jaquier Pointet SA. En sus, des prescriptions limitant le nombre de dépendances ont également été introduites afin d'éviter une multiplication désordonnée.

Les prescriptions concernant le stationnement ont également été adaptées aux normes actuelles. Concrètement, le règlement fait référence aux normes VSS relatives au stationnement des véhicules automobiles ainsi que des cycles. Par ailleurs, diverses mesures allant vers une durabilisation ont été introduites conformément aux directives cantonales, telles que l'incitation à limiter pas tous les moyens les surfaces imperméables.

Il convient de spécifier que la Commune d'Ependes est traversée par des voies ferroviaires (lignes CFF) qui sont soumises à l'Ordonnance sur la protection contre les accidents majeurs (OPAM). Dès lors, des périmètres de consultation OPAM ont été définis sur le plan du PACom à l'échelle 1 : 2'000. À l'intérieur de ces derniers, une étude de risque peut être exigée pour toute nouvelle construction, transformation, agrandissement, reconstruction ou changement de destination. Les « objets sensibles » comme les écoles, jardins d'enfants, crèches, EMS, pénitenciers ou toute autre installation abritant des personnes difficiles à évacuer sont en principe proscrits à l'intérieur du périmètre de consultation du risque OPAM. À ce titre, il convient de soulever que la partie nord du terrain de football est concerné par un périmètre de consultation OPAM. Dans le nouveau PACom, ce secteur est affecté en zone affectée à des besoins publics 15 LAT – B avec une constructibilité restreinte rendant impossible la réalisation d'objets sensibles précités.

Dans le cas de la révision du PACom, l'article 10 de la Loi sur les forêts (LFo) exige une constatation de la nature forestière aux lieux où la zone à bâtir confine ou confinera la forêt. Dès lors, un relevé de la lisière forestière a été effectué le 13 novembre 2020 avec l'inspecteur forestier sur les parcelles n°141, 188, 198 et 375. De plus, un relevé de la lisière établi le 22 décembre 2004 sur la parcelle n°4 est repris dans le PACom puisque la forêt n'a pas évolué au cours de ces dernières années à cet endroit.

Une distance inconstructible de 10 mètres à partir de la lisière a été retranscrite sur les plans aux échelles 1 : 2'000 et 1 : 5'000. Les surfaces comprises au sein de ladite distance sont inconstructibles.

En résumé, le règlement révisé est le reflet de la mise en conformité de la planification communale au PDCn. Il permet entre autres la transformation et la rénovation des volumes existants. Au demeurant, la révision simplifie la tâche des autorités communales dans la mesure où il n'y a plus qu'un seul règlement pour l'ensemble du territoire de la commune.

Mise à l'enquête publique et oppositions

Le dossier a été soumis à l'enquête publique du 4 mars au 4 avril 2023. En prévision à ladite enquête publique, une séance d'information publique a été organisée le mercredi 25 janvier 2023 afin de présenter le projet à la population. Finalement, durant le délai d'enquête, une permanence en présence d'un urbaniste du bureau mandataire a été organisée le lundi 20 mars 2023.

La révision du PACom a suscité une opposition, déposée dans les délais de la part de :

- M. Bertrand Dovat.

Conformément à l'art. 40 de la Loi sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC), la Municipalité a reçu l'opposant lors d'une séance de conciliation qui s'est déroulé le 25 avril 2023. Un PV de la séance de conciliation a été rédigé par les urbanistes puis validé par la Municipalité et envoyé pour remarques et déterminations à l'opposant.

Traitement de l'opposition

- **Opposition de M. Bertrand Dovat**

M. Dovat s'oppose aux principes de dimensionnement émanant du Plan directeur cantonal (PDCn) et plus particulièrement de sa mesure A11. En outre, il fait opposition également aux règles de construction relatives à la zone centrale 15 LAT, notamment les dimensions des balcons (saillie). Il relève le risque de problèmes d'ensoleillement avec des balcons qui seraient entièrement recouverts par des avant-toits.

Réponse de la Municipalité :

Les possibilités de développement de la mesure A11 du PDCn ont été expliquées à l'opposant. À ce titre, il est mentionné que Ependes est considérée en tant que commune hors centre et bénéficie d'une croissance annuelle de 0.75% de la population en partant de la date de référence au 31 décembre 2015. Il est indiqué à M. Dovat que ces chiffres sont purement théoriques et servent à dimensionner la zone à bâtir dans le cadre de la révision du PACom.

Pour ce qui est des balcons, il est précisé, qu'en zone centrale 15 LAT, la règle est de ne pas favoriser la construction de balcons avec des saillies importantes. En effet, historiquement dans les centres villageois, il n'y avait pas de balcons en saillie car ils étaient difficiles à réaliser techniquement. L'objectif est de ne pas dénaturer la composante historique du centre d'Ependes avec des balcons trop imposants.

En outre, il a été expliqué à l'opposant que la marge de manœuvre de la Municipalité est réduite en zone centrale 15 LAT en raison des composantes patrimoniales présentes sur le site. Les questions patrimoniales sont analysées par le Canton qui aurait certainement refusé des règles différentes. En outre, il est mentionné que la contiguïté en zone centrale 15 LAT et la forme des parcelles peuvent aussi induire une perte d'ensoleillement. De sorte, la lumière peut être apportée au sein des appartements avec des percements en toiture ou avec des balcons-fenêtres.

Proposition de la Municipalité :

La Municipalité propose de confirmer le projet mis à l'enquête et de lever cette opposition.

Conclusion :

En conclusion, Madame la Présidente, Mesdames et Messieurs les Conseillers généraux, la Municipalité demande au Conseil général de prendre la décision suivante :

LE CONSEIL GENERAL D'EPENDES

- Sur proposition de la Municipalité ;
- Ayant entendu le rapport de la commission chargée de rapporter sur cet objet ;
- Considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour.

DÉCIDE

1. D'adopter le Plan d'affectation communal ;
2. D'adopter le règlement communal sur le Plan d'affectation communal et la police des constructions ;
3. D'adopter le Plan fixant la limite des constructions ;
4. D'adopter la délimitation de l'aire forestière ;
5. D'adopter les réponses à l'opposition formulées par la Municipalité et de lever l'opposition maintenue.
6. De réserver l'approbation du Département des institutions et du territoire.

Adopté par la Municipalité en séance du 30 mai 2023.

Au nom de la Municipalité

La Syndique



Carole Glauser



La Secrétaire



Jacqueline Collet



MUNICIPALITÉ
1434 EPEDES

PREAVIS N° 2023/05

Ependes, le 9 juin 2023

RAPPORT AU CONSEIL GENERAL D'EPENDES

concernant

la sécurité routière.

- a) Instauration d'une zone 30 à l'intérieur du village**
- b) Aménagement de feux de signalisation, avec arrêt sur demande, au passage pour piétons situé à côté du pont près de la « Petite laiterie » et assainissement de ce passage pour piétons**
- c) Réfection obligatoire des passages pour piétons des Routes d'Yverdon et de Chavornay**

Madame la Présidente,
Mesdames les Conseillères, Messieurs les Conseillers,

PREAMBULE

Le projet d'amélioration de la sécurité routière, présenté en trois volets indépendants, vous est proposé afin de répondre aux préoccupations des citoyens ainsi qu'aux diverses interpellations de Conseillères et Conseillers lors de séances du Conseil général de ces dernières années. De surcroît, la Municipalité tient à apporter une réponse au postulat intitulé « Sécurité sur le chemin de l'école », déposé par Madame la Conseillère Jenay Costantini, lors de la séance de décembre 2022.

Les objectifs visés par ce projet sont de :

- Répondre à une demande des riverains
- Améliorer le cadre de vie au cœur du village
- Réduire les nuisances sonores

OBJET DU PREAVIS

Par le présent préavis, la Municipalité propose au Conseil général un concept global comprenant l'instauration d'une zone 30 km/h à l'intérieur du village et/ou l'aménagement de feux de signalisation, avec arrêt sur demande, au passage pour piétons situé à côté du pont près de la « Petite laiterie » ainsi que la réfection des passages pour piétons. Les Conseillères et Conseillers se prononceront en adoptant les trois projets indépendamment l'un de l'autre.

HISTORIQUE

Sous l'impulsion du Conseil général, la Municipalité a pris contact avec la Direction générale de la mobilité et des routes – DGMR – afin qu'elle effectue des comptages. Ces derniers ont été réalisés durant 6 jours, à deux reprises, en 2021 et 2022. Un rapport détaillé relève le volume de trafic, le type, les affluences et les vitesses sur les grands axes traversant le village. Soit les Routes de Chavornay-Yverdon ainsi que la Route de Suchy et l'Avenue de la Gare.

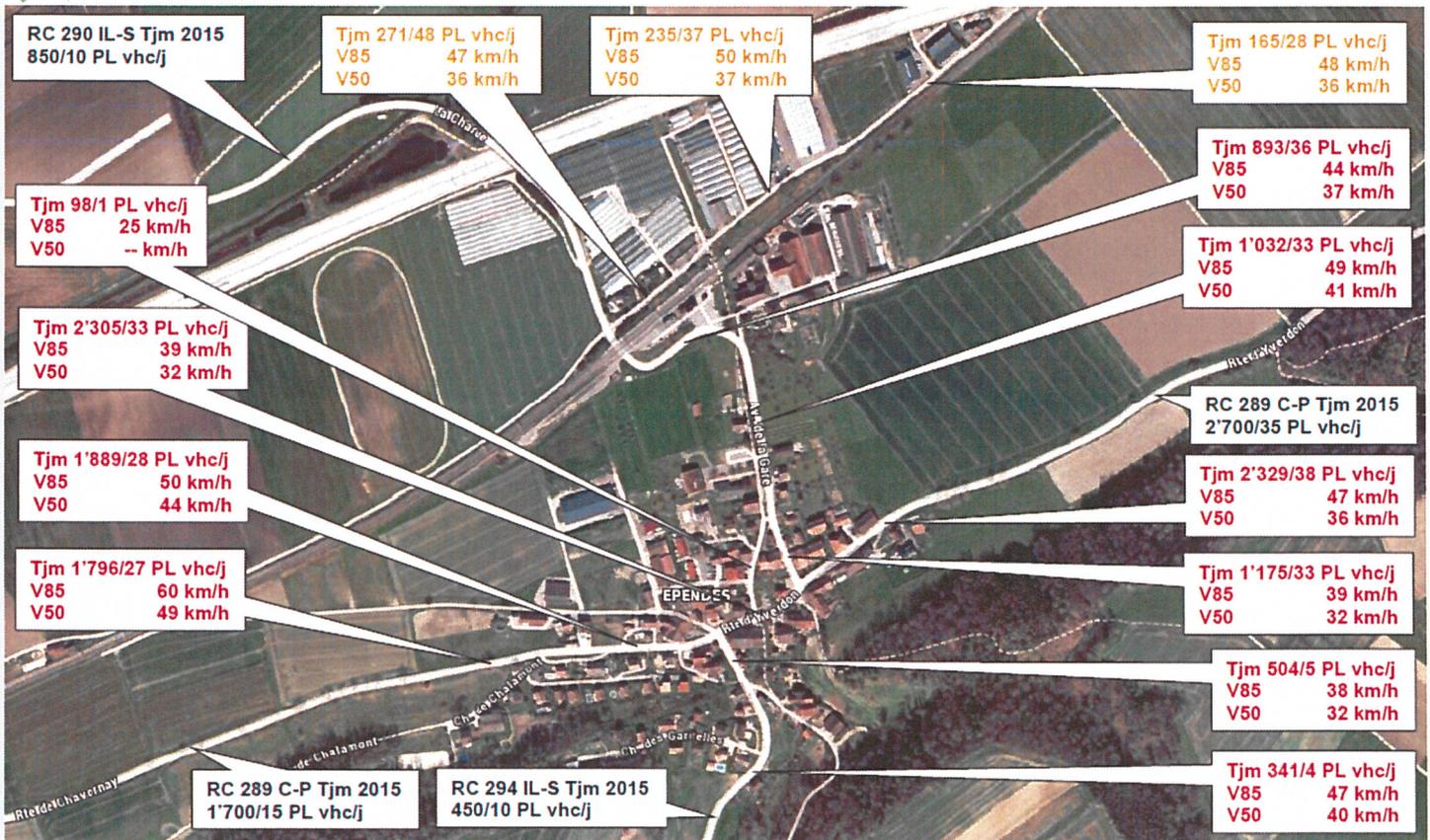
RAPPORT de la DGMR – résumé -



Direction générale de la mobilité et des routes - DGMR
Division entretien
Arrondissement Nord
Route de Lausanne 26
1400 Yverdon-les-Bains

Commune d'EPENDES COMPTAGE - VITESSE

Du 02.12 au 08.12.2021 - Du 08.11 au 14.11.2022



Département de la culture, des infrastructures et des ressources humaines (DCIRH)
www.vd.ch – T 41 24 557 65 65
www.vd.ch/dgmr – www.vd.ch/routes – info.dgmr-nord@vd.ch
Q:\AB_Enregistrements\10_Soutien Admin\1_Secretariats\4_Nord\02_Relations_communes\Epandes\24_PLA_Epandes_Comptages_2022.doc

Légende tableau.

Tjm Trafic journalier moyen
PL Poids lourds
Vhc/j Véhicules par jour
Exemple Tjm 271/48 PL vhc/j signifie un trafic journalier moyen de 271 véhicules jour et 48 poids lourds

V85 signifie que 85 % des usagers de la route roulent à la vitesse indiquée ou moins.

V50 signifie que 50 % des usagers de la route roulent à la vitesse indiquée ou moins.

RC Route cantonale

C-P Route cantonale complémentaire - principale

IL-S Route cantonale d'intérêts local - secondaire

En parallèle, la Confédération, avec son programme d'encouragement à la mobilité douce, a considérablement allégé les procédures administratives relatives aux traversées des localités. L'introduction d'une nouvelle directive sur la mise en place de zones 30 et de zones de rencontre depuis le 1^{er} janvier 2023, facilite l'instauration de telles zones en donnant aux communes la charge de l'exécution des projets.

C'est pourquoi, la demande d'expertise, relative à l'introduction d'une zone 30 dans l'entier du village, a été effectuée avec l'accompagnement et le support des services suivants :

DGMR Direction générale de la mobilité et des routes

Service des Routes Inspecteur en signalisation

SCLV Sous-Commission des limitations de vitesse

CCC Commission Consultative de Circulation

Plusieurs séances, entre début janvier et fin avril 2023, avec les différents services susmentionnés, ont été nécessaires et ont débouchés sur un rapport d'expertise très détaillé. Ce dernier recense toutes les non-conformités et comprend les emplacements des Totems nécessaires à mettre en place pour la zone 30.

Par ailleurs, l'ensemble de la signalisation a fait l'objet d'une expertise par l'Adjudant Laurent Miéville, chef de l'Unité technique à la PNV - Police du Nord vaudois -, dont nous sommes en attente d'un rapport.

RAPPORT D'EXPERTISE de la SCLV - résumé -

1. Axes concernés

Les axes concernés par cette demande de mise en zone 30 sont dessinés sur la carte ci-après, tirée de l'annexe 2. Il s'agit des axes suivants :

- Routes affectées à la circulation générale (routes cantonales) – Dessinées en jaune
 - ✓ Route d'Yverdon (RC 289)
 - ✓ Route de Chavornay (RC 289)
 - ✓ Route de Suchy (RC 294)
 - ✓ Avenue de la Gare (RC 290)

- Rues non-affectées à la circulation générale (routes communales) – Dessinées en bleu
 - Route du Moulin
 - Chemin de la Poêpe
 - Rue du Collège
 - La Promenade
 - Chemin des Cartes

Proposition de la SCLV



Les portes d'entrée et de sortie de la zone 30 sont indiquées avec des cercles blancs encadrés de bleu.

Seuls les axes considérés comme étant affectés à la circulation générale font partie de la présente expertise.

2. Eléments techniques non-conformes

- **Signalisation** marquage en mauvais état
- **Piétons** 4 passages pour piétons non conformes
Commentaires : visibilité et fréquentation insuffisantes, zones d'attentes non sécurisées.

3. Charges de trafic et vitesses

Il est à relever que la limitation de vitesse actuelle de 50 km/h est largement respectée.

Le trafic journalier moyen (TJM) relevé varie de 340 à 2'300 véh/j sur les axes cantonaux. Il s'agit d'une charge de trafic allant de faible à moyen.

4. Diagnostic

- **Piétons** : traversées et cheminement longitudinal sécurisés.
 - Nombreux déficits de sécurité. Les aménagements doivent être mis en conformité. Ils ne seront pas assainis en abaissement simplement la vitesse.
- **Mise en zone 30 des routes affectées à la circulation générale** :

Le tronçon concerné se trouve à l'intérieur de la limite générale à 50 km/h.

 - Seuls des tronçons des routes affectées à la circulation générale sont envisagés dans la zone 30, les tronçons en entrée de localité restant à 50 km/h.

Le réseau routier complémentaire relié à ce tronçon doit être en principe en zone 30

 - Le réseau complémentaire accédant aux routes cantonales fait partie de la demande de mise en zone 30.
- **Analyse de la SCLV**
 - La continuité des différents axes routiers concernés, la grande homogénéité de l'affectation résidentielle et de la densité du bâti du secteur, ainsi que la dimension du périmètre faisant l'objet de la demande, sont des éléments favorables à une mise en zone 30 ;
 - Les vitesses pratiquées actuellement sur la totalité des postes de comptages retenus pour l'analyse sont inférieures à la vitesse légale de 50 km/h ;
 - Des mesures d'aménagements permettant de réduire les vitesses pratiquées devront impérativement être effectuées simultanément à la mise en zone 30 ;
 - Les passages pour piétons existants doivent être assainis impérativement de manière simultanée à la mise en place de la zone 30. L'opportunité du maintien de trois passages pour piétons sur la RC 289 doit être analysée, notamment à l'aune de leur fréquentation. Cas échéant, ils seront supprimés.

5. Propositions de la SCLV

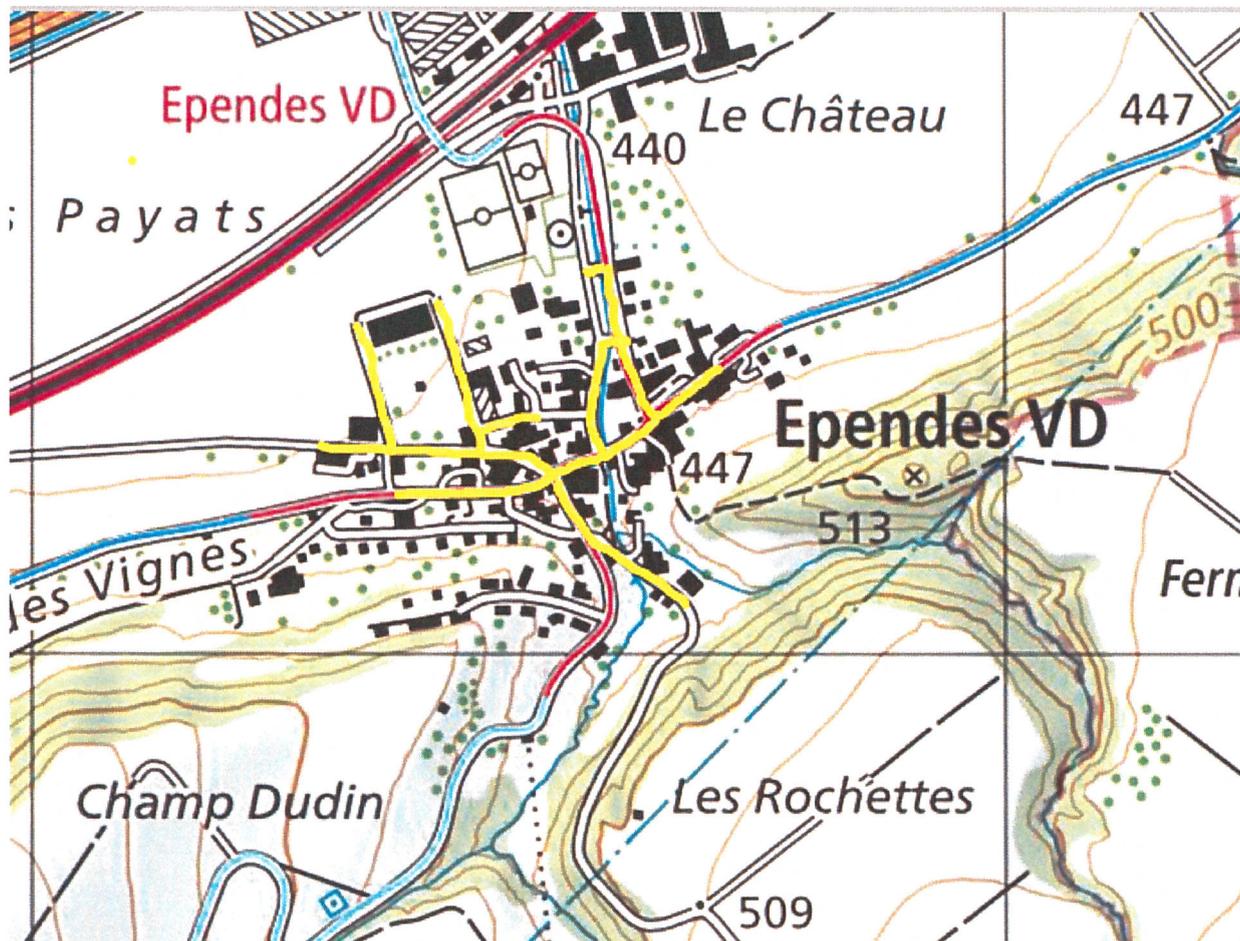
Sur la base de ses recommandations, la SCLV propose à la Commission consultative de la Circulation – CCC - de prendre la décision suivante :

- ✓ Accepter le principe de la mise en zone 30 sur l'entier du secteur concerné par la demande de la commune d'Ependes ;
- ✓ Les infrastructures routières concernées sont les suivantes : Route d'Yverdon, Route de Chavornay, Route de Suchy, Avenue de la Gare, Chemin du Moulin, Route de la Poêpe, Rue du Collège, Chemin des Cartes et La Promenade ;
- ✓ Conditionner cette mise en zone 30 à l'établissement par la commune d'Ependes d'un assainissement des passages pour piétons existants et d'une analyse d'opportunité du maintien des trois passages piétons sur la RC 289.

PROJETS

a) Projet : Instauration d'une zone 30 à l'intérieur du village

Projection de la Municipalité



Quatre totems en aluminium seront positionnés au niveau du commencement des traits jaune sur les Routes et Avenue suivantes :

- Route d'Yverdon RC 289
- Route de Chavornay RC 289
- Route de Suchy RC 294
- Avenue de la Gare RC 290

Description de ces Totems

Structure en aluminium

Fixation :

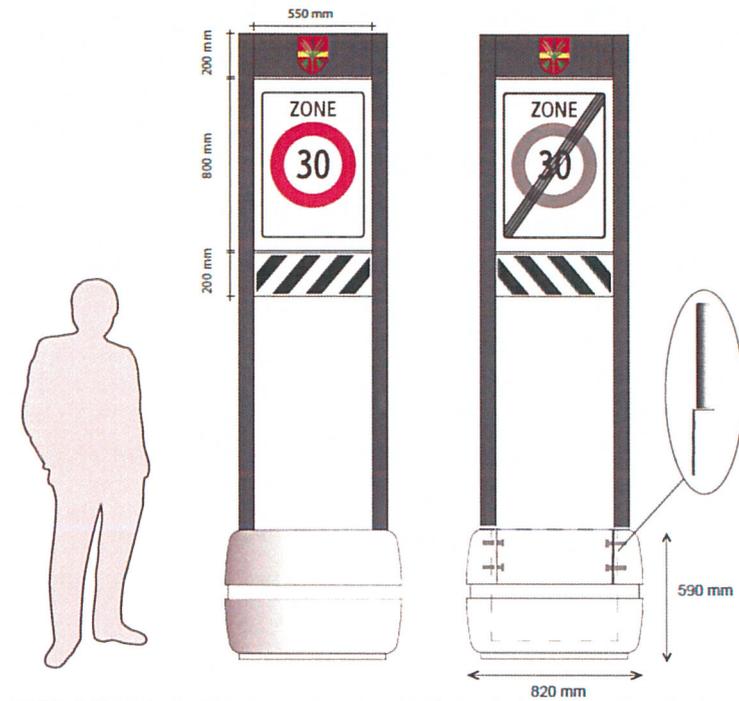
Couleur :

Selon photo ci-après.

plaques modulaires + montants

greffé sur les côtés du bac à fleurs

montants gris



Des marquages 30 répétés seront peints au sol. Une partie des lignes jaunes de faux-trottoirs seront effacées et repeintes. La zone 30 s'étendant sur toutes les routes cantonales du village, aucun hypothétique détour n'est créé pour gagner en temps de traversée.

L'esthétique des panneaux, des totems ou des portiques de signalisation de la zone limitée à 30 km/h seront de type standard, identiques à ceux qui existent dans la plupart des communes ayant adopté le 30 km/h. La plupart de ces éléments de signalisation comportent une base genre « bac à fleur cylindrique », dotée d'une bande réfléchissante.

Le préavis, en conformité avec l'art. 6 de l'ordonnance du DETEC - Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication - sur les zones à 30 km/h (741.213.3), prévoit un contrôle de l'efficacité du dispositif par des mesures de vitesse et divers pointages permettant des ajustements ultérieurs. Ce contrôle doit être effectué durant les 12 mois qui suivent la fin des travaux d'aménagement.

b) Projet : Aménagement de feux de signalisation, avec arrêt sur demande, au passage pour piétons situé à côté du pont près de la « Petite laiterie » et assainissement de ce passage pour piétons.

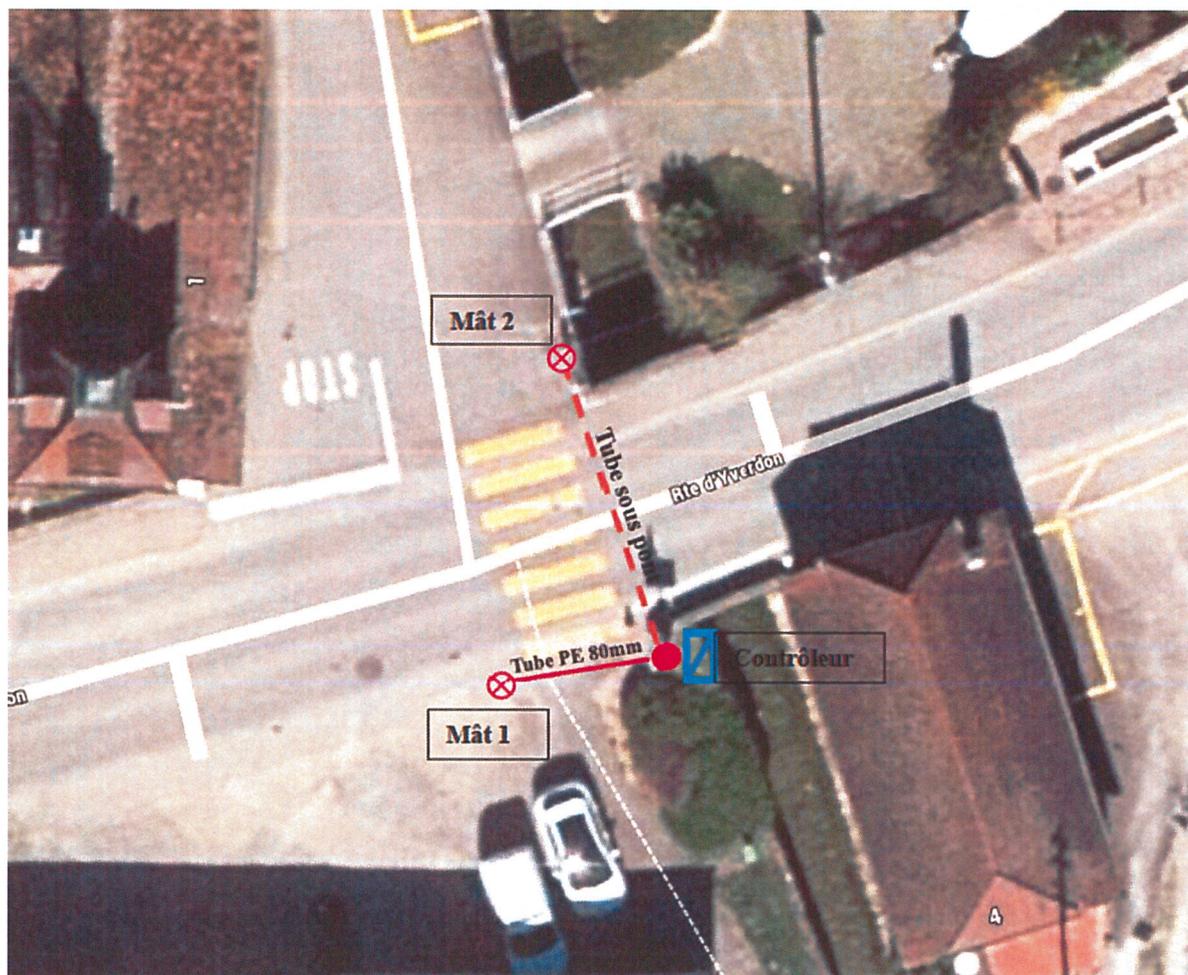
Malgré l'idée première de supprimer tous les passages pour piétons, ces derniers n'étant pas recommandés en zone 30, la Municipalité ainsi que la DGMR se sont tournées vers la solution de l'aménagement de feux de signalisation, avec arrêt sur demande, au passage pour piétons situé à côté du pont de l'Ancienne (petite) laiterie.

En effet, ce passage pour piétons, fréquemment utilisé, notamment par les écoliers, manque totalement de visibilité.

A savoir que, pour mettre ce passage au norme, seules deux solutions sont possibles :

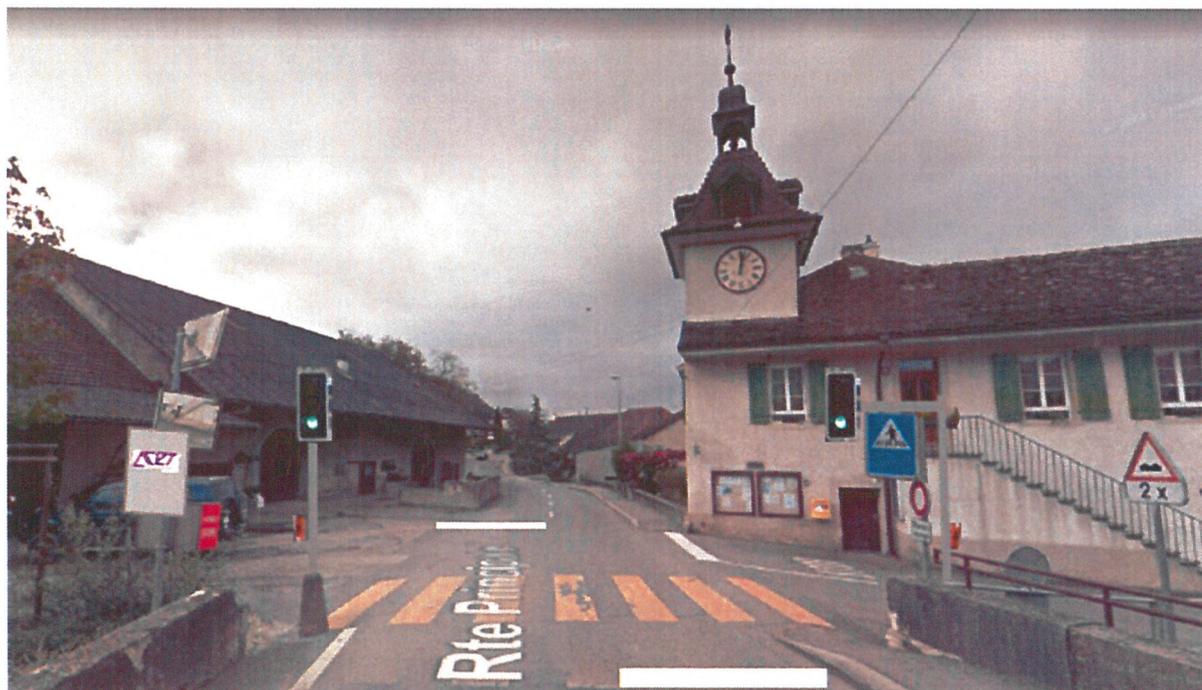
- Procéder à l'aménagement d'un feu de signalisation ou
- Supprimer ce passage pour piétons.

Croquis – photos-montage



Remarque :

En cas d'acceptation de ce projet par le Conseil, l'emplacement exact des feux de signalisation sera défini ultérieurement.





c) Projet : réfection obligatoire des passages pour piétons – Routes d'Yverdon et Chavornay

En raison du rapport de non-conformités de la SCLV - page 5, point 6 -, un assainissement des passages pour piétons existants est obligatoire.

Ce qui implique :

Avenue de la Gare

- Suppression d'un passage pour piétons au début de l'Avenue de la Gare au carrefour près du café-restaurant.

Routes de Chavornay et Yverdon

- Suppression et marquage de deux passages pour piétons ;
- Suppression, marquage et assainissement des zones d'attente et des faux-trottoirs ;
- En cas de refus du projet B, suppression du passage pour piétons près du pont, à côté de la « Petite laiterie ».

Remarque

En cas de refus du projet C, tous les passages piétons seraient supprimés !

COÛT ET FINANCEMENT

Projet A Instauration d'une zone 30 à l'intérieur du village

Coût global du projet A estimé à
y compris divers et imprévus

CHF 25'000.--

a) Instauration d'une zone 30 à l'intérieur du village

| | Description des travaux | CHF |
|--|--|------------------|
| | Signalisation | 20'000.-- |
| | Diverses heures municipales et administratives | 3'000.-- |
| | Sous-total | 23'000.-- |
| | Divers et imprévus | 2'000.-- |
| | TOTAL TTC arrondi | 25'000.-- |

Projet B Aménagement de feux de signalisation, avec arrêt sur demande, au passage pour piétons situé à côté du pont près de la « Petite laiterie » et assainissement de ce passage pour piétons

Coût global du projet B estimé à
y compris divers et imprévus

CHF 50'000.--

b) Aménagement de feux de signalisation, avec arrêt sur demande, au passage pour piétons situé à côté du pont près de la « Petite laiterie »

| | Description des travaux | CHF |
|--|---|------------------|
| | Feu de signalisation | 30'000.-- |
| | Génie civil | 7'000.-- |
| | Electricité | 3'500.-- |
| | Passages pour piétons – marquage et signalisation | 3'500.-- |
| | Sous-total | 44'000.-- |
| | Divers et imprévus | 6'000.-- |
| | TOTAL TTC arrondi | 50'000.-- |

Projet C Réfection obligatoire des passages pour piétons – Routes d'Yverdon et Chavornay

Coût global du projet C estimé à

CHF 8'000.--

c) Réfection obligatoire des passages pour piétons – Routes d'Yverdon et Chavornay

| | Description des travaux | CHF |
|--|--|-----------------|
| | Travaux de suppression et marquage comme décrits ci-dessus | 8'000.-- |
| | TOTAL TTC arrondi | 8'000.-- |

CONCLUSION

Vu ce qui précède, nous avons l'honneur de vous proposer, Madame la Présidente, Mesdames les Conseillères, Messieurs les Conseillers, de prendre la décision suivante :

LE CONSEIL GENERAL D'EPENDES
sur proposition de la Municipalité
entendu le rapport de sa Commission et
considérant que cet objet a été régulièrement
porté à l'ordre du jour

DÉCIDE

Projet A

1. D'autoriser la Municipalité à instaurer une zone 30 à l'intérieur du village, pour un montant de CHF 25'000.—
2. De lui autoriser à financer ces travaux par la trésorerie courante ;
3. D'accepter l'amortissement du montant de CHF 25'000.—, en une fois, sur le compte 43 « routes », par un prélèvement au fonds d'investissements futurs 92811.

Projet B

4. D'autoriser la Municipalité de procéder à l'aménagement de feux de signalisation, avec arrêt sur demande, au passage pour piétons situé à côté du pont près de la « petite laiterie », pour un montant de CHF 50'000.-- ;
5. De lui autoriser à financer ces travaux par la trésorerie courante ;
6. D'accepter l'amortissement du montant de CHF 50'000.--, en une fois, sur le compte 43 « routes », par un prélèvement au fonds d'investissements futurs 92811.

Projet C

6. D'autoriser la Municipalité de procéder à la réfection obligatoire des passages pour piétons des Routes d'Yverdon et Chavornay, pour un montant de CHF 8'000.-- ;
7. De lui autoriser à financer ces travaux par la trésorerie courante ;
8. D'accepter l'amortissement du montant de CHF 8'000.--, en une fois, sur le compte 43 « routes », par un prélèvement au fonds d'investissements futurs 92811.

Au nom de la Municipalité

La Syndique

Carole Glauser



La Secrétaire

Jacqueline Collet